RAPPORT

DU

COMITÉ DES DOMAINES,

Sur l'aliénation du domaine ci-devant barnonie de Fénétranges en Lorraine.

FAIT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR A. F. PISON DU GALLAND, membre de ce comité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

RAPPORT
DU
COMITÉ DES DOMAINES,

Sur l'aliénation du domaine ci-devant baronnie de Fénétranges en Lorraine.

MESSIEURS,

PARMI les domaines nationaux, induement aliénés, celui de Fénétranges étoit un des premiers qui devoit provoquer l'examen de votre comité des domaines, ſoit par rapport à ſa valeur, ſoit par rapport au genre ou aux caractères de l'aliénation.

Vous avez trouvé dans le livre des déciſions de finance, connu ſous le nom de *livre rouge*, au chapitre des dons & gratifications, année 1782, la mention

A

d'une ordonnance au porteur, de 1,200,000 liv. à laquelle somme sa majesté a fixé le prix de l'engagement de la comté de Fénétranges, accordée à M. de Polignac (1).

Ce texte a dû naturellement faire élever des doutes sur cet engagement, ou le faire soupçonner de déguiser une libéralité. Le comité a cherché à éclairer cette idée par la connoissance des pièces relatives à l'aliénation. Il s'est adressé à l'ordonnateur de l'administration des domaines, qui lui a fait parvenir la copie de deux états de consistance du domaine de Fénétranges, un bon du roi, du 7 avril 1782, un arrêt du conseil, du 4 juin suivant, qui commet la chambre des comptes de Lorraine pour passer l'engagement de ce domaine à M. & Mme. de Polignac, au prix de 1,200,000 liv. un nouveau bon du roi, sur lequel est intervenu un second arrêt du conseil, le 4 mars 1783; enfin, un mémoire & un troisième arrêt du conseil, du 1 mars 1785.

L'ordonnateur, en adressant ces pièces au comité, lui a écrit que « c'est là tout ce qu'il lui est possible d'en» voyer d'instructif sur la concession faite à M. de » Polignac, & sur ce qui s'en est ensuivi; d'ailleurs, » que ce qui existe dans ses bureaux de relatif à cette » concession......... n'ajouteroit absolument rien » aux notions que le comité recueillera des pièces » jointes ».

C'est donc d'après ces pièces, jointes au résultat du livre rouge, & à l'arrêt de la chambre des comptes de Lorraine, intervenu à la suite de la commission du conseil, que le comité s'est procuré auprès des officiers de cette cour, qu'il a dû asseoir l'opinion qu'il vient vous soumettre.

---

(1) Page 17, alinéa 6 de l'imprimé.

Il résulte de l'un des deux mémoires de consistance remis au comité, que les biens composant la ci-devant baronnie de Fénétranges, sont devenus une propriété domaniale, ensuite de la cession de la Lorraine & de divers échanges faits en 1751, 1758 & 1775, avec les princes de Salm & de Nassau, & le sieur Gérard, subrogé aux droits du dernier.

La ci-devant justice seigneuriale de cette baronnie s'étendoit sur une ville & 19 villages ou bourgs, réduits à 16 par un démembrement fait en 1775.

Ses domaines corporels ou incorporels s'étendoient encore sur 15 communautés, paroisses ou hameaux; des droits nombreux y étoient attachés sous trente-trois dénominations différentes.

Il résulte du même état, que les produits annuels de ce domaine, non compris les bois, étoient portés, à l'époque de l'aliénation, à 75,862 liv. 12 s. 10 d. cours de Lorraine, se réduisant à environ 60,000 liv. cours de France.

Une lettre moderne des officiers municipaux de la contrée en porte le revenu actuel à 66 ou 67,000 l. de France, ce qui s'accorde avec un état indicatif des augmentations de produit survenues depuis l'aliénation.

Les bois consistent en 4314 arpens, mesure de Lorraine, situés sur la rive droite de la Sarthe, dépendance de la maîtrise de Sarguemine. Ces bois sont divisés en coupe de 30 années, avec de la futaie sur taillis dans quelques parties.

L'état remis par l'administration n'apprend rien sur le produit de ces bois. Mais la maîtrise de Sarguemine, consultée par votre comité, lui a appris, par un état détaillé & certifié, que les coupes annuelles s'élevoient à 155 arpens, dont le produit variable de 120

à 150 liv. par arpent, donnoit un résultat moyen d'environ 20,000 liv.

Ainsi, ce domaine, avant les suppressions décrétées par l'Assemblée nationale, devoit être envisagé comme un objet d'environ 80,000 liv. de rente.

Il paroît que M. & Mme. de Polignac jetèrent les yeux sur ce domaine en 1781.

On trouve à la date du 10 septembre de cette année, une première décision du roi, énoncée dans le *bon* du 7 avril 1782. Il résulte de cette énonciative, que M. & Mme. de Polignac avoient obtenu la concession de ce domaine, au moyen de l'abandon qu'ils avoient offert d'une pension ou gratification de 33,000 liv. qui leur étoit annuellement accordée par le roi, & de la rétrocession du fief de Puy-Paulin, qu'ils possédoient à titre d'engagement. Il est bon d'observer que, d'après les renseignemens fournis au comité, la finance de cet engagement n'étoit que de 106,920 liv. en principal & sols pour livres. Il paroît que le roi, en accordant cette grace, en avoit différé la jouissance, & qu'il avoit excepté les bois de sa libéralité.

Ces restrictions donnèrent lieu à un nouveau mémoire, sur lequel intervint le bon du 7 avril 1782. M. & Mme. de Polignac demandèrent la jouissance actuelle du domaine de Fénétranges, même de la partie des bois exceptés par la première décision. Ils se fondèrent sur ce que l'abandon de leur pension ou gratification annuelle de 33,000 liv. & la rétrocession du fief de Puy-Paulin balançoient *à-peu-près* le revenu de Fénétranges, qu'ils évaluoient à 48,000 l. Quant aux bois, ils offroient de se charger de l'entretien des salines de Dieuze, auquel ils étoient affectés.

Des observations qui suivent ce mémoire, & qui paroissent appartenir au ministre qui le mettoit sous

les yeux du roi (1), portent « qu'il résulte des éclair-
» cissemens qui ont été pris, qu'en effet le montant
» des revenus ordinaires de Fénétranges est à-peu-
» près balancé, par les compensations qu'offrent M.
» & Mme. de Polignac; qu'ainsi l'avantage le plus
» réel que leur procureroit la possession de ce do-
» maine, seroit de convertir en une propriété la jouis-
» sance annuelle, pendant leur vie, des 33,000 liv.
» de gratification ou de pension ».

Quant aux bois, le ministre les divise en deux parties; l'une de 4,314 arpens dépendans de la maîtrise de Sarguemine, qui n'étoit soumise à aucune affectation, & dont il énonce le produit d'abord comme un objet de 4,200 liv., & plus bas, comme pouvant être considéré pour 7 à 8,000 liv.

La seconde partie, de 23,000 arpens, affectée aux salines de Dieuze, & dont il porte le produit à 30,000 l. Il observe qu'il ne paroissoit pas comment M. & Mme. de Polignac, au moyen de la jouissance de ces bois, pourroient se charger de l'entretien des salines, qui entraînoient une dépense annuelle de 60,000 l.; que ce seroit en traitant de l'exploitation de ces salines, pour trente ans, avec une compagnie; mais que cette condition ne pouvoit avoir d'exécution, depuis que le roi avoit décidé que l'exploitation des salines seroit faite à l'avenir par les fermiers-généraux.

Le ministre conclut, que si sa majesté étoit disposée à donner, dès-à-présent, à M. & Mme. de Polignac la satisfaction de les mettre en jouissance *du don qu'elle a eu la bonté de leur assurer, & à y ajouter une nouvelle preuve de sa bienveillance*, elle pourroit leur abandonner,

1°. La jouissance de tous les revenus de Fénétranges.

(1) M. Joly-de-Fleuri étoit alors contrôleur-général.

2°. La partie de bois de 4,314 arpens, non-affectée aux salines.

Et au moyen des renonciation & rétrocession offertes par M. de Polignac, de leur gratification & du fief de Puy-Paulin, que l'*avantage pécuniaire* qu'ils trouveroient pendant leur vie dans cette concession, ne seroit annuellement que de 9 à 11,000 liv. en partant de l'état actuel des choses.

Ce mémoire fut revêtu du bon du roi. C'est à la suite de ce bon en date du 7 avril 1782, qu'on trouve immédiatement l'arrêt du conseil du 4 juin suivant, par lequel le roi en son conseil, *par grace & sans tirer à conséquence*, commet la chambre des comptes de Lorraine pour passer vente & aliénation, avec clause de rachat perpétuel, à M. & Md[e]. de Polignac, des domaines & bois de la baronnie de Fénétranges, à l'exception des bois affectés aux salines de Dieuze, de la justice, & de la nomination aux offices qui demeurent réservées à sa majesté. Il est dit que pour prix de vente, M. & Md[e]. de Polignac verseront au trésor royal la somme de 1,200,000 l., au moyen de quoi, ils ne pourront être dépossédés qu'étant préalablement remboursés de la même somme en argent effectif & non en aucuns billets ou papiers, & qu'ils jouiront de l'intérêt de cette finance à compter du jour de la quittance qui leur en fera passée, jusques au premier janvier 1784, époque fixée à leur entrée en jouissance.

Il n'est peut-être pas inutile de remarquer que cet arrêt intervint sur une requête de M. & Mme. de Polignac, où ils débutent en disant que les bontés du roi *leur inspirent la confiance de solliciter une nouvelle grace, qui les mette à portée de soutenir l'éclat & la splendeur de leur maison*; & où ils déclarent pour conclusion, qu'ils

s'en remettent purement & ſimplement à la fixation de prix qui ſera faite par ſa majeſté.

Cet arrêt fut ſuivi d'une aliénation ou délivrance passée le 13 juillet ſuivant par la chambre de scomptes de Lorraine, à ces fins commiſe.

La quittance du prix déterminé par l'arrêt du conſeil eſt annexée à l'aliénation ; elle eſt ſous la date du 26 juin précédent ; le ſieur Savalette, garde du tréſor royal, confesse avoir reçu *comptant* de M. & Mme. de Polignac la ſomme de 1,200,000 l. « laquelle ils déclarent être la même que celle à eux prêtée par M. de Mousseau, ſuivant l'obligation paſſée devant Armet & ſon Confrère, notaires, à Paris le 10 du même mois. »

C'eſt en concours avec ces pièces que ſe trouve au chapitre des dons & gratification du *livre rouge*, & à la date de la même année 1782, la mention de l'ordonnance au porteur ci-devant énoncée de 1,200,000 l. ſur le tréſor royal, « à laquelle ſomme ſa majeſté a fixé le prix de l'engagement de Fénétranges, accordé à M. le duc de Polignac. »

Un coup-d'œil rapide ſur ce qui a ſuivi, n'eſt pas étranger à l'inſtruction.

La chambre des comptes en procédant à l'aliénation, avoit excepté les droits de patronage & nomination aux bénéfices eccléſiastiques, ſoit comme tacitement compris dans les réſerves exprimées par l'arrêt du conſeil du 4 juin, ſoit comme un droit régalien expreſſément réſervé au prince par les loix de Lorraine.

D'autre part, la maîtriſe de Sarguemine ſoutenoit que la forêt de Hartzholz ſur le ban de Weckerwiller compriſe dans la délivrance de la chambre des comptes

étoit une dépendance de la principauté de Lixhein & non pas de la baronnie de Fénétranges.

M. & Mme. de Polignac exposèrent dans un mémoire à ce sujet que les droits de patronage & nomination aux bénéfices ecclésiastiques devoient suivre le fief, & avoient été engagés en d'autres occasions, & que les bois sur Werckersviller, avoient toujours été adjugés avec ceux de Fénétranges : un arrêt du Conseil du 4 mars 1783, sans s'arrêter à la réserve faite par la chambre des comptes, ordonne que M. & Mme. de Polignac jouiront des droits réservés, *dérogeant en tant que de besoin à toutes loix & usages contraires* ; & qu'ils jouiront pareillement des bois sur Werkersviller, nonobstant le certificat de la maîtrise de Sarguemine.

M. & Mme. de Polignac étendirent leurs demandes par un nouveau mémoire sur lequel intervint un troisième arrêt du conseil, le premier mars 1785.

Celui du 4 juin 1782, avoit réservé au Roi l'entière justice de Fénétranges & par conséquent tous les droits qui pouvoient en dépendre.

D'autre part, les ordonnances avoient pourvu à ce que les engagistes ne pussent couper aucune futaie dans les bois de leurs engagemens.

M. & Mme. de Polignac demandèrent,

1°. La faculté d'établir une justice champêtre;

2°. La jouissance du tiers-denier dans les bois des communautés;

3°. Celle des amendes & dommages-intérêts soit dans les bois de la concession, soit dans ceux des communautés pour la part qui en revenoit au Roi;

4°. Un aménagement des forêts concédées, avec la faculté de couper les arbres dépérissans, ce qui emportoit indirectement la jouissance de la futaie.

Le grand-maître du département entendu sur ces

demandes, obſerve quant à l'aménagement, qu'il adopte ce chef de concluſion... à la charge de laiſſer 30 arbres anciens bien venans & 12 baliveaux par arpent.

Quant au droit de tiers-denier, que l'engagement n'en faiſant point mention, il devoit être réputé réſervé au roi, d'autant plus qu'il étoit ordinairement regardé comme une dépendance de la juriſdiction; il ajoute, conſultativement en faveur de M. & Mme. de Polignac, « que l'on doit ſuppoſer que l'engagement a été précédé de l'évaluation du produit des » objets qui le compoſoient; que ſi le droit de tiers- » denier n'a point été compris dans le nombre de ces » objets, il faudroit, en ſuppoſant que le roi fût diſ- » poſé à le céder, procéder à ſon évaluation parti- » culière, & déroger aux ordonnances qui ſembloient » en défendre l'aliénation ».

Quant aux amendes, qu'elles étoient un fruit abſolu de la juſtice réſervée au roi.

Le mémoire répond à ces obſervations à meſure qu'il en rend compte.

M. & Mme. de Polignac reconnoiſſent la juſtice de celles qui concernent les amendes; « auſſi, diſent-ils, » ce n'eſt pas à titre de juſtice & de droit acquis » qu'ils demandent à en jouir, *mais à titre de grace*, » & pour réunir dans une même main tous les ob- » jets dépendans du domaine à eux engagé ».

Ils ajoutent tant relativement aux amendes qu'au droit de tiers-denier, que s'il pouvoit y avoir des difficultés à déclarer qu'ils font partie de leur ceſſion, nonobſtant des exemples qu'ils énoncent à l'appui de leur demande, « on pourroit les lever, en les leur abandonnant par un nouvel engagement, *moyennant* » *une rente que l'on concerteroit avec eux* ».

Le nouvel arrêt du conseil, *interprétant* les précédens, *& y ajoutant en tant que de besoin*, toujours, *par grace, & sans tirer à conséquence*, accueillit les nouvelles demandes. Il déroge à tous édits, loix & ordonnances contraires à l'abandon du droit de tiers-denier, *& notamment à l'ordonnance de Lorraine du 23 mai 1664, & à la déclaration du 31 janvier 1724.*

Tel est l'état auquel se présente l'aliénation du domaine ci-devant baronnie de Fénétranges.

Vous ne regarderez peut-être pas comme inutile de vous rendre compte des sommes que M. & Mme. de Polignac puisoient, à-peu-près concurremment, dans le trésor public.

Ils offroient, en 1782, l'abandon de leur pension ou gratification annuelle de 33,000 liv. & la rétrocession de l'engagement du fief de Puy-Paulin pour le domaine de Fénétranges. Ce domaine leur est concédé la même année au prix de 1,200,000 l. compensé par une ordonnance de comptant sur le trésor royal, aux termes du livre rouge; ils ne touchent pas moins le montant de leur gratification.

L'année suivante 1783, M. de Polignac obtient une pension de 80,000 liv. sur le trésor royal, entièrement réversible à son épouse (1).

Il touche les intérêts des 1,200,000 liv. dont il avoit reçu l'ordonnance de comptant l'année précédente, sur le fondement que sa jouissance de Fénétranges étoit retardée jusqu'au premier janvier 1784.

Et il continue de recevoir sa gratification annuelle de 33,000 liv. (2).

---

(1) Etat des pensions, t. I, p. 19.

(2) L'ordonnance ne lui en fut délivrée que le 25 janvier 1784.

En 1784, il obtient une ordonnance particulière de comptant de 100,000 liv. (1).

En 1785, il en obtient une autre de 60,000 liv. ſur le receveur des finances de la Guienne, cauſée pour frais de voyage & encouragemens à donner dans l'inſpection des haras (2).

En 1786, il lui fut accordé une ſomme de 800,000 l. à titre d'indemnité de la ſuppreſſion d'un droit de huitain dépendant du fief de Puy-Paulin (3); & vous n'aurez pas oublié que la totalité de ce fief n'étoit tenu à engagement que pour 106,920 liv. qu'il auroit ſuffi de rembourſer, & que M. de Polignac n'en préſentoit lui-même le produit entier que pour 15,000 l. dans le mémoire, ſur lequel intervint le bon du roi du 7 avril 1782. Mais cet objet doit donner lieu à des réflexions particulières.

Quelle eſt maintenant l'opinion qu'on doit ſe former de l'aliénation dont il s'agit ?

Votre comité des domaines n'a pas douté un inſtant qu'elle ne dût être regardée comme une libéralité déguiſée ſous l'apparence d'un engagement.

Il eſt certain d'abord, ſous quelque rapport qu'on enviſage cette aliénation, que la nation eſt au cas de rentrer dans le domaine aliéné.

Comme libéralité, cette aliénation eſt radicalement nulle & toujours révocable, ſoit en vertu de l'inaliénabilité abſolue du domaine qui a fait la loi du

---

mais ſur les reſtes de 1783. Voyez table alphabétique des états de comptant & reſtes de 1783.

(1) Ibid.

(2) Ibid.

(3) Déciſion du 8 janvier 1786.

royaume, jusqu'au changement introduit par vos décrets, soit en vertu des dispositions particulières des ordonnances relatives aux dons & concessions gratuites, soit en vertu de l'article XXIX de la nouvelle législation domaniale.

Comme engagement, l'aliénation est également révocable, à la seule condition de rembourser ce que les engagistes justifieroient avoir réellement versé en espèces dans le trésor public, aux termes de l'article XXVI de vos décrets de la législation domaniale.

Dans les deux hypothèses, le domaine de Fénétranges est donc dans le cas d'être réuni.

Mais M. & Mme. de Polignac ne doivent-ils être dépossédés que sous le remboursement préalable des 1,200,000 liv. stipulées en l'arrêt du conseil du 4 juin 1782, & quittancées le 26 du même mois?

Votre comité ne le pense pas, parce que tout indique ou plutôt tout manifeste que cette somme n'a point été réellement fournie par M. & Mme. de Polignac, & qu'ils ne l'ont payée que fictivement par l'ordonnance de comptant de la même somme énoncée au livre rouge dans le même temps & pour la même cause.

Vous n'avez pas perdu de vue que M. & Mme. de Polignac commencèrent par obtenir le domaine de Fénétranges, pour la simple renonciation à une pension ou gratification, & la rétrocession de l'engagement du fief de Puy-Paulin; & qu'ils firent confirmer & étendre cette concession par un second bon du Roi le 7 Avril 1782.

C'est moins de deux mois après qu'intervient sur leur propre requête, l'arrêt du 4 Juin suivant qui leur engage le même domaine au prix de 1,200,000 liv.

certainement on ne se persuadera pas que si cette stipulation n'eût pas été purement fictive, si M. & Me. de Polignac n'eussent pas eu la remise ou la compensation du prix stipulé, ils eussent renoncé à l'avantage de posséder ce même domaine au titre presqu'entièrement gratuit auquel ils venoient de l'obtenir à deux différentes reprises.

Par le premier bon du 10 Décembre 1781, énoncé dans celui du 7 Avril 1782, le domaine de Fénétranges étoit accordé à M. & Mme. de Polignac, pour l'abandon de leur pension ou gratification de 33,000 liv. & la rétrocession du fief de Puy-Paulin dont la finance n'étoit que de 106920 liv. Par le second, la jouissance de M. & Mme. de Polignac étoit rapprochée, & le Roi leur donna de plus, les bois dépendants de la maîtrise de Sarguemine; extension que le ministre évaluoit de 9 à 11000 liv. de rente à leur avantage.

Ainsi à 106920 liv. près, montant de la finance de Puy-Paulin, tout étoit libéralité dans les deux bons du Roi.

Est-il concevable que M. & Mme. de Polignac eussent provoqué eux-mêmes la substitution d'un engagement de 1,200,000 liv. à cette libéralité, s'ils n'avoient concerté en même-temps la remise ou la quittation gratuite du prix de cet engagement?

Il est aisé de pénétrer & de suivre la combinaison qui a produit cette interversion.

Les deux dons du domaine de Fénétranges en remplacement d'une gratification, & de la finance du fief de Puy-Paulin, étoient perpétuellement révocables sans que M. & Mme. de Polignac eussent à répéter autre chose que le montant peu considérable de cette finance. Un engagement apparent au prix de 1,200,000

liv. éloignoit le danger de la dépoſſeſſion par l'importance du rembourſement, & dans tous les cas, donnoit lieu à une répétition ſpécieuſe contre le tréſor public. On conçoit que M. & Mme. de Polignac aient imaginé un pareil arrangement, & l'on conçoit auſſi qu'après avoir obtenu le don lui-même, il dût être facile d'obtenir une forme d'aliénation qui pouvoit n'être préſentée que comme un moyen d'y donner plus de ſolidité ou de conſiſtance.

Si de ces circonſtances antérieures on paſſe à l'arrêt même du 2 Juin 1782, qui forme le titre de l'engagement, tout y reſpire la libéralité.

1°. On lit dans la requête de M. & Mme. de Polignac ſur laquelle il intervient, que les bontés du Roi *leur inſpirént la confiance de ſolliciter une nouvelle grâce, qui les mette à portée de ſoutenir l'éclat & la ſplendeur de leur maiſon.*

L'engagement d'un domaine au prix réel de la choſe engagée, n'eſt pas préciſément une *grâce ;* n'eſt pas ſur-tout un avantage pour ſoutenir l'éclat d'une maiſon. M. & Mme. de Polignac ne pourſuivoient donc pas un véritable engagement, M. & Mme. de Polignac ſollicitoient donc *une nouvelle grâce.* Or, à 106,920 liv. près, montant de la finance de Puy-Paulin, ils avoient l'aſſurance du domaine de Fénétranges à pur titre de don ; ils ſollicitoient donc une conceſſion encore plus avantageuſe ; c'étoit donc un engagement purement libéral qu'ils avoient en vue, diſons mieux, une couleur d'engagement ſur une libéralité entière & effective.

La concluſion de la requête répond parfaitement à ſa teneur, lorſque M. & Mme. de Polignac, ſans énoncer eux-mêmes aucunement la valeur du domaine qu'ils pourſuivent, en demandent la conceſſion *moyennant telle finance qu'il plaira à ſa Majeſté d'impoſer.*

2°. L'arrêt n'eſt précédé d'aucune évaluation ni même d'aucun renſeignement poſitif, qui puiſſe ſervir à fixer la valeur de l'objet prétendu engagé.

L'adminiſtration n'a communiqué que les deux mémoires ou états que j'ai énoncés, l'un relatif au produit de la baronnie, indépendamment des bois; l'autre qui ne donne que la contenance des bois de la maîtriſe de Sarguemine ſans aucune énonciation de leur produit; & vous avez pu remarquer que le miniſtre étoit ſi peu inſtruit à ce ſujet, que dans ſes obſervations ſur le mémoire de M. & Mme. de Polignac du 7 Avril 1782, il donnoit à ces bois, une valeur tantôt de 4200 liv. tantôt de 7 à 8000 liv.

Si on eût négocié un marché effectif, s'agiſſant ſur-tout d'un objet auſſi important, peut-on douter qu'on auroit pris d'autres meſures; qu'on eût commencé par s'aſſurer des deux parts de la valeur réelle de l'objet négocié?

3°. Enfin l'arrêt porte expreſſément qu'il eſt rendu *par grâce & ſans tirer à conſéquence*; il étoit donc une opération concertée pour l'avantage particulier de M. & Mme. de Polignac, & non pas un engagement effectif, un marché réciproquement utile aux parties contractantes.

C'eſt dans ce concours de circonſtances que le livre rouge énonce, « l'ordonnance au porteur de » 1,200,000 liv. à laquelle ſomme ſa Majeſté a fixé » le prix de l'*engagement* de Fénétranges *accordé* à M. » de Polignac ». Le prix de cet engagement étoit donc purement fictif, puiſqu'on accorde en même temps une ordonnance de la même ſomme & pour le même objet, ſur le tréſor royal; le prétendu engagement n'eſt donc effectivement qu'une libéralité.

L'opinion de votre comité n'a point été ſuſpendue par la quittance du tréſor royal, portant que M. & Mme. de Polignac ont déclaré que la ſomme quittancée étoit la même « que celle à eux prêtée par le » Sr. de Mouſſeau, ſuivant obligation paſſée devant » Armet & ſon confrère, notaires, à Paris le 10 du » même mois. »

On conçoit que M. & Mme. de Polignac ont pu paſſer au Sr. de Mouſſeau, toutes les déclarations ou obligations qu'ils ont cru utiles à leurs intérêts, & en faire inſérer la mention dans la quittance du tréſor royal; & ce n'eſt pas la ſeule fois que le tréſor royal auroit accédé à des énonciatives de ce genre. (1) Mais que M. & Mme. de Polignac aient réellement emprunté du Sr. de Mouſſeau 1,200,000 liv.; qu'ils aient compté cette ſomme au tréſor royal, & qu'ils l'aient enſuite rembourſée au Sr. de Mouſſeau, avec l'ordonnance de comptant énoncée au livre rouge; ou bien que le garde du tréſor royal ait reçu cette ordonnance en paiement, & en ait paſſé quittance comme de la ſomme effective, & que M. & Mme. de Polignac euſſent paſſé au Sr. de Mouſſeau, une obligation ſimulée pour cacher les traces de la libéralité, la choſe eſt abſolument indifférente. Toujours il eſt conſtant que le prix de l'engagement de Fénétranges a été remis, compenſé ou acquitté par une ordonnance de comptant de la même ſomme; d'où il ſuit que cet engagement a été purement gratuit, & par conſéquent qu'il eſt ſujet à révocation comme une libéralité, ſans rembourſement ni reſtitution.

Ce qui a ſuivi ne concourt pas moins à manifeſter

(1) L'affaire de Château-Trompette en eſt un exemple.

la

la libéralité qui a été le principe & le fonds du prétendu engagement.

C'eſt *par grace & ſans tirer conſéquence*, qu'intervient l'arret du 1er. Mars 1785, qui concède à M. & Mme. de Polignac l'établiſſement d'une juſtice champêtre, le droit de tiers-denier dans les bois des communautés, les amendes, &c. Le Roi en fait à M. & à Mme. de Polignac *tout don & ceſſion néceſſaires*. Ici, M. & Mme. de Polignac ne demandoient effectivement les nouveaux objets *qu'à titre de grace* (1). Mais un titre antérieur d'engagement auroit-il été conçu comme le titre de don qui en a été la ſuite ou la conſéquence? & des ceſſions purement libérales auroient-elles été ainſi ajoutées à un vrai titre d'engagement?

Les facilités de M. & Mme. de Polignac à puiſer arbitrairement dans le tréſor public, tantôt par une voie, tantôt par une autre, n'ont pas moins paru à votre comité un indice frappant de la gratuité du prétendu contrat.

De tout cela, le comité a conclu que l'engagement dont il s'agit n'en avoit que l'apparence; qu'au fond c'étoit un don pur & ſimple, puiſque le prix en avoit été remis ou acquitté par une ordonnance de comptant, & qu'il devoit vous en propoſer la révocation ſans rembourſement.

Le fond même de l'objet m'a diſpenſé de vous entretenir de ſes acceſſoires. Vous n'aurez pas manqué d'apercevoir les abus particuliers dont la négociation

---

(1) Mémoire de M. & Mme. de Polignac. Voyez ci-devant page 9.

fut enveloppée. Vous aurez certainement remarqué qu'on ne préſentoit la valeur du domaine de Fénétranges au roi, que pour un objet de 48,000 liv. de rente, tandis que les renſeignemens pris la portoient à environ 60,000 liv., indépendamment des bois; qu'on lui péropoſoit la rétroceſſion de l'engagement du fief de Puy-Paulin, ſans lui en énoncer aucunement la valeur rembourſable; qu'on ne lui préſentoit ce fief que ſous le rapport de ſes produits, qu'on évaluoit à 15,000 liv., tandis que la finance n'étoit que d'une ſomme de 106,920 liv.; qu'on donnoit gratuitement à M. & Mme. de Polignac des droits d'amende & de tiers-denier, quoiqu'ils offriſſent au beſoin de conſentir une rente pour ces objets, & qu'on dérogeoit, par de ſimples arrêts du conſeil, tout-à-la-fois aux lois du royaume & aux lois ſpéciales de la Lorraine.

Un ſecond point a fixé l'attention du comité: c'eſt la négociation poſtérieure relative au fief de Puy-Paulin, demeuré au pouvoir de M. de Polignac, au moyen du dernier titre auquel il avoit obtenu le domaine de Fénétranges. Ce fief, aliéné en 1723, au prix principal de 97,200 l. & les ſols pour livre étoit paſſé à M. de Mancini, & ſucceſſivement à M. de Polignac. Il dépendoit de ce fief un droit de huitain, qui ſe percevoit ſur la vente du poiſſon à Bordeaux. Ce droit, onéreux par lui-même, donnoit lieu à des conteſtations, ce qui en fit deſirer l'extinction par la ville de Bordeaux. Il s'agiſſoit alors d'aliéner le château Trompette, dépendant du domaine. Des prétentions de la ville de Bordeaux ſur les terrains de ce château devinrent un objet de compenſation. L'aliénation du château Trompette, & la ſuppreſſion du droit de huitain, furent ordonnées par des lettres-patentes du mois d'août 1785, *ſauf l'indemnité de l'engagiſte, à laquelle il fut réſervé de pourvoir.*

Cette indemnité a été le prétexte des 800,000 liv. accordées à M. de Polignac au commencement de 1786. Cette somme fut accordée par un bon du roi, au bas d'un mémoire, où le ministre d'alors (1) expose à sa majesté, « que M. le duc de Polignac a » produit des états de recette, qui justifioient que la » perception du droit pendant ladite année (1785) » montoit à plus de 40,000 liv., & qu'il a prétendu » qu'après la décision de plusieurs contestations pen- » dantes au parlement de Bordeaux, cette percep- » tion pourroit agmenter considérablement; en con- » séquence, qu'il avoit cru pouvoir espérer que son » indemnité ne seroit pas moindre d'un million : mais, » continue l'auteur du mémoire, je lui ai fait con- » noître que comme il ne possédoit ce droit qu'*à titre » d'engagement*, votre majesté avoit jugé qu'il ne de- » voit être estimé qu'au denier vingt de son produit, » ce qui faisoit 800,000 liv., & il s'est soumis à cette » décision ».

La fin du mémoire énonce que le paiement sera pris sur le produit du château Trompette; que M. de Polignac ne demande qu'une somme de 250,000 liv. comptant, & l'intérêt du surplus au denier 20, jusqu'au remboursement.

Ce mémoire, & le bon du roi qui le termine, se trouvent, sous la date du 8 janvier 1786, dans un registre de décisions de finance, déposé au comité des pensions. On trouve en marge une note en ces termes : *M. le duc de Polignac; 250,000 liv. ordonnance du 15 janvier 1786, exercice 1785;* & plus bas, *autre ordonnance de même date, même exercice, de 22,651 liv. 1 sols 6 den. pour intérêt :* ce qui prouve que les

(1) M. de Calonne étoit contrôleur-général.

250,000 liv, demandées comptant furent inceſſamment payées, ainſi que l'intérêt des 550,000 liv. reſtantes. Il y a lieu de croire que ce capital reſtant a pareillement été payé, attendu qu'il n'eſt point énoncé, dans le compte du premier mai 1789, parmi les indemnités qui reſtoient alors à acquitter. On auroit difficilement d'autres preuves de ce paiement, ceux de ce genre ne s'effectuant communément que ſur des ordonnances au porteur.

Voilà donc, Meſſieurs, 800,000 liv. accordées en indemnité de la ſuppreſſion d'un droit faiſant partie d'un engagement dont la Finance n'étoit que de 106,920 liv.

Votre comité des domaines a penſé que cette ſomme de 800,000 liv. étoit dans le cas d'être répétée ſous l'imputation de la finance légitime. Ce n'eſt pas un don que le roi a voulu faire à M. de Polignac, mais une dette qu'il a cru payer ſur l'expoſé de ſon miniſtre. Il n'étoit dû à M. de Polignac, que le rembourſement effectif de ſa finance. C'eſt en la déguiſant au roi, & en lui alléguant la perte d'un produit annuel de 40,000 liv., que M. de Polignac a obtenu une ſomme près de huit fois plus conſidérable. Le roi a entendu payer ce qu'il devoit, & on ne lui a fait payer au-delà qu'en le trompant ſur le montant de la créance. Rien n'eſt plus conſtant, en principe de juſtice & d'adminiſtration, que le droit de répéter ce qu'on a payé par erreur ou ſans le devoir. C'eſt abſolument le cas dans lequel le tréſor public ſe trouve vis-à-vis M. de Polignac.

D'après cela le comité propoſe le décret ſuivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée nationale conſidérant que l'engagement du domaine de Fénétranges aux ſieur & dame ci-devant duc & ducheſſe de Polignac, a été ſubſtitué à des déciſions, en vertu deſquelles ce domaine devoit leur être concédé à titre preſqu'entièrement gratuit, & qu'il réſulte du regiſtre particulier des déciſions de finance, connu ſous le nom de *livre rouge*, qu'il a été accordé une ordonnance au porteur, du montant de la finance dudit engagement, en ſorte qu'aucune finance effective n'a réellement tourné au profit du tréſor public, a décrété & décrète :

Que l'arrêt du conſeil, du 2 juin 1782, portant commiſſion à la chambre des comptes de Lorraine pour l'aliénation dudit domaine, ci-devant baronnie de Fénétranges, aux ſieur & dame de Polignac, au prix de 1,200,000 liv. ; l'ordonnance au porteur du montant de cette finance, énoncée dans le *livre rouge*; la quittance de ladite finance, paſſée par le garde du tréſor royal, le 26 du même mois de juin ; l'arrêt de la chambre des comptes de Lorraine, du 13 du mois de juillet ſuivant, portant aliénation & délivrance dudit domaine, & tout ce qui a précédé & ſuivi, ſont & demeurent nuls & révoqués ; en conſéquence que ledit domaine & ſes dépendances, ſans en rien excepter, ſont & demeureront réunis au domaine national, pour, à compter du jour de la publication du préſent décret, les biens & droits en dépendans, être régis, perçus & adminiſtrés, & les produits comptés par les agens & prépoſés de l'adminiſtration des domaines, & les officiers des maîtriſes, chacun pour ce qui les concerne, comme ſi ladite aliénation n'étoit pas intervenue.

473

Au furplus, l'Affemblée nationale décrète que la liquidation de l'indemnité du droit de huitain dépendant du fief de Puy-Paulin, à la fomme de 800,000 liv., par la décifion du 8 janvier 1786, eft & demeure pareillement nulle & révoquée ; en conféquence que le contrôleur des reftes fe pourvoira contre M. de Polignac en répétition de ladite fomme de 800,000 liv., ou de telle partie de ladite fomme qui lui auroit été payée, fous l'imputation & compenfation de la finance de l'engagement dudit droit de huitain, fuivant qu'elle fera juftifiée.
